

RAMRes

REVUE AFRICAINE ET MALGACHE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Publiée sous l'égide de la Conférence des Recteurs des Universités
Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien (CRUFAOCI)

SCIENCES HUMAINES

Nouvelle série, *Sciences Humaines*

N°021 – 1^{er} Semestre 2024

ISSN 2630-1121

RAMReS

REVUE AFRICAINE ET MALGACHE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Publiée sous l'égide de la Conférence des Recteurs des Universités
Francophones d'Afrique et de l'Océan Indien (CRUFAOCI)

SCIENCES HUMAINES

Nouvelle série, *Sciences Humaines*
N°021 – 1^{er} Semestre 2024
ISSN 2630-1121

ADMINISTRATION ET NORMES EDITORIALES

1. Administration et rédaction

Rédacteur en chef : M. SERKI Mounkaïla Abdo Laouali, Professeur titulaire, Philosophie, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)
E-mail : *abdoserki@gmail.com*

Comité scientifique

Histoire

BAGODO Obarè, Professeur titulaire, Archéologie, UAC (Bénin)
GAYIBOR Nicoué Lodjou, Professeur titulaire, Histoire précoloniale, UL (Togo)
LAM Aboubacry Moussa, Professeur titulaire, Egyptologie, UCAD (Sénégal)
MOUCKAGA Hugues, Professeur titulaire, Histoire ancienne, UOB (Gabon)
NDINGA MBO Abraham, professeur titulaire, Histoire contemporaine, UMNG (Congo)
SOME Magloire, Professeur titulaire, Histoire religieuse contemporaine, UJKZ (Burkina Faso)
ANAFKAK Japhet Antoine, Maître de Conférences HDR, Université Libre de Bruxelles (Belgique)
DIANZINGA Scholastique, Professeur titulaire, Histoire contemporaine, UMNG (Congo)
MAHAMAN Alio, Maître de conférences, Histoire, UAM (Niger)

Géographie

BOKO Michel, Professeur titulaire, Climatologie, UAC (Bénin)
BOUZOU MOUSSA Ibrahim, Professeur titulaire, Géomorphologie, UAM (Niger)
HOUSSOU Sègbè Christophe, Professeur titulaire, Climatologie, UAC (Bénin)
OUEDRAOGO François de Charles, Professeur titulaire, Géographie Rurale, UJKZ (Burkina Faso)
WAZIRI MATO Maman, Professeur titulaire, Géographie rurale, UAM (Niger)
ZOUNGRANA Pierre, Professeur titulaire, Géographie rurale, UJKZ (Burkina Faso)
FAMAGAN Konaté, Maître de conférences, Population-environnement, UB (Mali)
SOULEY Kabirou, Professeur, Géographie, Université André Salifou (UAS) de Zinder (Niger)

DAMBO Lawali, Professeur, Géographie rurale, UAM (Niger)

Sociologie/Anthropologie

AKINDES Francis, Professeur titulaire, Sociologie, UAO (Côte d'Ivoire)

GBIKPI-BENISSAN Daté, Professeur titulaire, Sociologie, UL (Togo)

KOSSI-TITRIKOU Komi, Professeur titulaire, Anthropologie, UL (Togo)

NZE NGUEMA Fidèle Pierre, Professeur titulaire, Sociologie, UOB (Gabon)

TONDA Joseph, Professeur titulaire, Sociologie/Anthropologie, UOB (Gabon)

ATCHRIMI Tossou, Professeur titulaire, Sociologie/Anthropologie de la santé, UL (Togo)

BAKO Arifari Nassirou, Maître de conférences, Sociologie, UAC (Bénin)

TINGBE Azalou, Maître de conférences, Sociologie, UAC (Bénin)

OUMAROU Amadou, Professeur, Socio-anthropologie du développement, UAM (Niger)

ZAKARI Aboubacar, Maître de conférences, Sociologie du développement, UAS (Niger)

Philosophie/Psychologie/Sciences de l'éducation

AKA-EVY Jean-Luc, Professeur titulaire, Esthétique, UMNG (Congo)

AKAKPO Yaovi, Professeur titulaire, Histoire et philosophie des sciences, UL (Togo)

ABOUBACAR YENIKOYE Ismael, Professeur titulaire, Psychologie de l'éducation et du développement, UAM (Niger)

BADINI Amadé, Professeur titulaire, Philosophie de l'éducation, UJKZ (Burkina Faso)

BOWAO Charles Zacharie, Professeur titulaire, Philosophie et Histoire des Sciences, UMNG (Congo)

DIAGNE Ramatoulaye, Professeur titulaire, Histoire et Philosophie des sciences, UCAD (Sénégal)

EZOUA Cablanazann Thierry Armand, Professeur titulaire, Philosophie, UFHB (Côte d'Ivoire)

NIAMKEY Koffi, Professeur titulaire, Philosophie africaine, UFHB (Côte d'Ivoire)

CHEKARAOU Ibro, Maître de conférences, Sciences de l'éducation, UAM (Niger)

NZINZI Pierre, Professeur titulaire, Logique, UOB (Gabon)

SAVADOGO Mahamadé, Professeur titulaire, Histoire de la philosophie et philosophie pratique, UJKZ (Burkina Faso)

KOUVON Komi, Professeur titulaire, Éthique et politique, UL (Togo)

TSOKINI Dieudonné, Maître de conférences, Psychologie, UMNG (Congo)

HAMIDOU TALIBI Moussa, Professeur, Éthique et philosophie politique, UAM (Niger)

PAO : Idi BOUKAR, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)

2. Politique éditoriale

La Revue RAMReS publie des contributions originales (en français et en anglais) dans tous les domaines de la science et de la technologie et est subdivisée en 9 séries :

- Sciences des structures et de la matière. Elle couvre les domaines suivants : mathématiques, physique, chimie et informatique ;
- Sciences de la santé : médecine humaine, médecine vétérinaire, pharmacie, odonto-stomatologie, productions animales ;
- Sciences de la vie, de la terre et agronomie ;
- Sciences appliquées et de l'ingénieur ;
- Littérature, langues et linguistique ;
- Sciences humaines : Philosophie, sociologie, anthropologie, psychologie, histoire, géographie, sciences de l'éducation ;
- Sciences économiques et de gestion ;
- Sciences juridiques et politiques ;
- Pharmacopée et médecine traditionnelles africaines ;

Toutes les séries publient en moyenne deux numéros par an. Les contributions publiées par la Revue RAMReS représentent l'opinion des auteurs et non celle du comité de rédaction ou de RAMReS. Tous les auteurs sont considérés comme responsables de la totalité du contenu de leurs contributions.

3. Soumission et forme des manuscrits

La soumission d'un manuscrit à la Revue RAMReS implique que les travaux qui y sont rapportés n'aient jamais été publiés auparavant, ne soient pas soumis concomitamment pour publication dans un autre journal et qu'une fois acceptés, ne fussent plus publiés nulle part ailleurs sous la même langue ou dans une autre langue sans le consentement de RAMReS.

Les manuscrits, dactylographiés en interligne double en recto sont soumis aux rédacteurs en chef des séries dont voici les courriels :

- Sciences des structures et de la matière : Pr BOA David, boadavidfr@yahoo.fr (Côte d'Ivoire) ;

- Sciences de la santé : Pr OUEDRAOGO Arouna, *arouna7ouedraogo@yahoo.fr* (Burkina Faso) ;
- Sciences de la vie, de la terre et agronomie : Pr GLITHO Adolé I., *iglitho@yahoo.fr* (Togo) ;
- Sciences appliquées et de l'ingénieur : Pr SAWADOGO Salam, *s_sawadogo@yahoo.fr* (Sénégal) ;
- Littérature, langues et linguistique : Pr AINAMON Augustin, *ainamonaugustin@yahoo.fr* (Bénin) ;
- Sciences humaines : Pr SERKI Mounkaïla Abdo Laouali, *abdoserki@gmail.com* (Niger) ;
- Sciences économiques et de gestion : Pr FEUDJO Jules Roger, *jrfjudjodem@yahoo.fr* (Cameroun) ;
- Sciences juridiques et politiques : Pr BODIAN Yaya, *yaya.bodian@ucad.edu.sn* (Sénégal) ;
- Pharmacopée et médecine traditionnelles africaines : Dr (MC) KPOROU Kouassi Élisée, *elykoua@yahoo.fr* (Côte d'Ivoire).

Les manuscrits doivent comporter les adresses postale et électronique et le numéro de téléphone de l'auteur à qui doivent être adressées les correspondances.

Les manuscrits soumis à la Revue RAMReS doivent impérativement respecter les indications ci-dessous :

Langue de publication

La revue publie des articles rédigés en français ou en anglais. Cependant, le titre, le résumé et les mots-clés doivent être donnés dans les deux langues.

Ainsi, tout article soumis en français devra donc comporter, obligatoirement, « un titre, un abstract et des keywords » ; idem, dans le sens inverse, pour tout article en anglais (un titre, un résumé et des mots-clés).

Page de titre

La première page doit comporter le titre de l'article, les noms des auteurs, leur institution d'affiliation et leur adresse complète. Elle devra comporter également un titre courant ne dépassant pas une soixantaine de caractères ainsi que l'adresse postale de l'auteur, à qui les correspondances doivent être adressées.

Résumé

Le résumé ne doit pas dépasser 250 mots. Publié seul, il doit permettre de comprendre l'essentiel des travaux décrits dans l'article.

Introduction

L'introduction doit fournir suffisamment d'informations de base, situant le contexte dans lequel l'étude a été entreprise. Elle doit permettre au lecteur de juger de la nationalité de l'étude et d'évaluer les résultats acquis.

Corps du texte

Les différentes parties du corps du texte doivent apparaître dans un ordre logique.

Conclusion

Elle ne doit pas faire double emploi avec le résumé et la discussion. Elle doit être un rappel des principaux résultats obtenus et des conséquences les plus importantes que l'on peut en déduire.

La rédaction du texte

La rédaction doit être faite dans un style simple et concis, avec des phrases courtes et en évitant les répétitions.

Remerciements

Les remerciements au personnel d'assistance ou à des supports financiers devront être adressés en terme concis.

Références

Les noms des auteurs seront mentionnés dans le texte avec l'année de publication, le tout entre parenthèses.

Les références doivent être listées par ordre alphabétique, à la fin du manuscrit de la façon suivante :

- *Journal* : noms et initiales des prénoms de tous les auteurs, année de publication, titre complet de l'article, nom complet du journal, numéro et volume, les numéros de première et dernière page.
- *Livres* : noms et initiales des prénoms des auteurs et année de publication, titre complet du livre, éditeur, maison et lieu de publication.
- *Proceedings* : noms et initiales des prénoms des auteurs et année de publication, titre complet de l'article et des proceedings, année et lieu du congrès ou symposium, maison et lieu de publication, les numéros de la première et dernière page.

Tableaux et figures

Chaque tableau sera soumis sur une feuille séparée et numéroté de façon séquentielle. Les figures seront soumises sur des feuilles séparées et numérotées selon l'ordre d'appel dans le texte.

La numérotation des tableaux se fera en chiffres romains et celle des figures en chiffre arabes dans l'ordre de leur apparition dans le texte.

Photographies

Les photographies en noir & blanc et couleur, sont acceptées.

Procédure de révision

Les manuscrits sont soumis à la révision des pairs. Chaque manuscrit est soumis à au moins deux referees spécialisés. Les auteurs reçoivent les commentaires écrits des referees. Il leur est alors notifié, par la même occasion, l'acceptation ou le rejet de leur contribution.

NB : Le manuscrit accepté doit, après correction conformément aux recommandations des referees, être retourné aux différents rédacteurs en chef des séries, en format WORD ou DOC.

3. Informations importantes

Les auteurs payeront les frais de soumission (25.000 F CFA) et ceux dont les articles ont été acceptés doivent procéder au règlement des frais d'insertion (qui s'élèvent à 75.000 FCFA) auprès de l'agence comptable du CAMES par transfert rapide avant la parution de leurs articles dans les séries de la Revue.

SOMMAIRE

Valeur économique des produits forestiers non ligneux dans la vie des populations riveraines de la forêt classées de Diécké, République de Guinée, **Pépé MONEMOU** (Université Jean Lorougnon Guédé, Côte d'Ivoire), **Konan Bah Modeste GNAMIEN** (Université Gamal Abdel Nasser de Conakry, Guinée), **Zaou SOROPOGUI** (Université de N'Zérékoré, Guinée), **Léonce MAMY** (Université de N'Zérékoré, Guinée) & **Aissata CAMARA** (Consultante indépendante à Conakry) 13

Penser le développement avec Joseph Ki-Zerbo et Paulin Hountondji, **Sèdjro Bernadin BOKO** (Institut Jean-Paul de Philosophie et de sciences humaines, Benin) 33

Fabrication et commercialisation du pagne traditionnel Yacouba à Man, **Drissa DIARRASSOUBA** (Université Polytechnique de Man, Côte d'Ivoire) & **N'Guessan Serge KOUASSI** (Université Polytechnique de Man, Côte d'Ivoire)57

Les mutations liées au bitumage du corridor N'Zérékoré-Nyampara en Guinée, **Koly Noël Catherine KOLIÉ** (Université de N'Zérékoré, Guinée)73

Les ventouses dans l'histoire de la médecine : une comparaison des médecines africaines, chinoises et musulmanes, **Jean-Yves MOISSERON** (Institut de Recherche en Développement)93

Esquisse normative, principes et obligations de la sécurité collective de l'Union Africaine, **Ladislav NZE BEKALE** (Université Omar Bongo, Gabon)113

L'expérience subjective de la souffrance psychique chez l'adolescent Camerounais exposé à la violence conjugale, **Mireille NDJE NDJE** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Fabrice Rocard TABUE DEFO** (Université de Yaoundé 1, Cameroun), **Clémence Idriss KONFO TCHOLONG** (Université de Yaoundé 1, Cameroun) & **Jacques-Philippe TSALA TSALA** (Université de Yaoundé 1, Cameroun) 131

ESQUISSE NORMATIVE, PRINCIPES ET OBLIGATIONS DE LA SÉCURITÉ COLLECTIVE DE L'UNION AFRICAINE

Ladislav NZE BEKALE

Université Omar Bongo/Gabon

Centre d'Analyse et de Prospective sur les Afriques/UQAM-Canada

E-mail : nzebekale@yahoo.fr

Résumé : Les principaux textes de l'Union Africaine énoncent des principes, des objectifs et des obligations à respecter par ses Etats membres pour garantir la sécurité collective. Quels en sont les fondements et la quintessence ? L'effectivité, des normes lorsqu'elles sont appliquées et respectées par les Etats membres, peut garantir la paix et la stabilité de l'Afrique. En revanche, la dualité et l'avidité des Etats autorisent à ces derniers la possibilité d'user de stratagèmes parfois perfides pour refuser et même mépriser les règles qu'ils ont eux-mêmes adoptés. Par conséquent, se pose la question de l'efficacité et de la résilience du système de sécurité collective de l'organisation panafricaine.

Mots-clés : Union Africaine, sécurité collective, principes, objectifs, obligations.

Abstract: The main texts of the African Union set out principles, objectives and obligations to be respected by its member states to guarantee collective security. What are its foundations and quintessence? The effectiveness of standards when applied and respected by member states can guarantee peace and stability in Africa. On the other hand, the duality and greed of States allow them the possibility of using sometimes perfidious stratagems to refuse and even disregard the rules that they themselves have adopted. Consequently, the question arises of the effectiveness and resilience of the collective security system of the pan-African organization.

Keywords: African Union, collective security, principles, objectives, obligations.

Introduction

L'Afrique souffre d'un énorme déficit de gouvernance politique, avec les manipulations constitutionnelles et électorales, les problèmes liés à la gestion des processus électoraux et les atteintes à la

liberté politique qui alimentent les conflits dans certaines situations (ISS, 2023, p. 2). A ces maux adjoignons, la multiplication des foyers de tension, avec le retour des vieux démons de la guerre au Soudan, la persistance de l'insécurité à l'Est du Congo et la guerre civile en Libye, sont autant de défis qui ralentissent considérablement notre élan collectif vers le Développement (Dhoukamel, 2024, p. 3). Un contexte géopolitique et géostratégique défiant vraisemblablement la sécurité collective de l'Union Africaine se voulant un système de prévention des conflits. La sécurité collective « repose sur la perception d'une indivisibilité et d'une solidarité de la paix entre Etats. Elle fait de la sécurité de chacun l'affaire de tous. Cela implique un mécanisme collectif de garanties internationales, pour apporter des réponses communes à l'ensemble des questions de sécurité internationale » (Bentebibel, 2022, p. 57).

En effet, la sécurité collective est centrée sur les États qui en sont membres, entre lesquels le recours à la force est impensable (Batchom, 2016, p. 1). Elle a donc une fonction préventive, qui est pacifique, qui se déploie à travers les moyens diplomatiques, même si elle peut également comporter des mesures coercitives mais sans emploi de la force armée (Bentebibel, 2022, p. 60). D'une perspective globale, les organisations régionales pourraient être plus efficaces que l'ONU en matière de sécurité collective. On assiste alors à une régionalisation de la sécurité collective, particulièrement en Afrique. Ce qui suscite un intérêt scientifique, comme en témoigne la multitude des travaux à ce sujet (Illa, 2023, p. 4). Les institutions internationales africaines entendent ainsi mettre en place un cadre normatif devant permettre de réaliser cet objectif sur le continent. Elles s'inscrivent ce faisant dans l'appréhension de la sécurité collective comme système, en l'espèce un système juridique ; c'est à dire un ensemble de normes, d'institutions, et un mécanisme concourant à sa mise en œuvre (Tekebeng, 2023, p. 353). Le droit international favorise la prévisibilité des comportements, ce qui accroît la confiance. Même si les États Membres reconnaissent et soulignent l'importance du droit international, celui-ci est parfois remis en question (ONU, 2023, p. 7). Par conséquent, la sécurité collective est donc analysée au prisme du refus présumé des Etats de l'Union Africaine de recourir à la force, en respectant le droit communautaire et de privilégier la diplomatie préventive et de ses instruments, mécaniques de la construction d'une Afrique prospère et en paix. En revanche, la sécurité collective est une approche coopérative fondée sur un engagement juridiquement contraignant entre les États. Elle est actuellement à l'épreuve en

Afrique (Dawit, 2023, p. 1). En dépit des écueils, la réalisation de ce dessein suppose la conception des instruments et mécanismes concourant à la stabilisation du continent.

La sécurité collective a indubitablement une fonction décourageante non perceptible « lorsque le système fonctionne, par son existence même, il dissuade les partenaires de recourir à la violence armée, parce qu'elle serait improductive » (Bentebibel, 2022, p. 60). La sécurité collective « de l'Union Africaine a donc pour ambition de contribuer à la construction d'un continent pacifique » (Nze Bekale, 2018, p376). Une prévention efficace requiert des approches globales, du courage politique, des partenariats efficaces, des ressources durables et une appropriation des mesures par les pays. Plus que tout autre chose, elle a besoin d'une plus grande confiance entre les États Membres (ONU, 2023, p. 11). Subséquemment, l'UA a adopté un certain nombre de cadres normatifs qui témoignent de sa volonté d'apporter « des solutions africaines aux problèmes africains », c'est-à-dire de prendre part aux questions qui l'affectent. Malgré les énormes difficultés qu'il rencontre, ce continent à l'avenir devant lui et ne peut donc pas demeurer exclu de la prise de décisions¹. Faut-il redire que l'approche normative de la sécurité collective, aspire à actualiser les textes fondateurs, en définissant un nouveau concept de sécurité, en partant d'une analyse des menaces et des risques contemporains. Elle souhaite également mieux réglementer l'usage de la force armée, que ce soit par des instances internationales ou par les États en situation de légitime défense (Bentebibel, 2022, p. 60). Ces éléments permettent d'introduire la problématique centrale de cet article, quels sont les normes, les fondamentaux et les buts au cœur de la pratique de la prévention des conflits dans la sécurité collective de l'Union Africaine ?

Pour répondre à cette question centrale comme *fil conducteur*, le postulat de cet article est qu'une réglementation relative à la sécurité collective contribue à la prévention des conflits. Pour cette raison, cette étude de science politique et de relations internationales est guidée par le fonctionnalisme, comme cadre théorique, en ce sens que l'UA en tant qu'institution internationale est responsable de la sécurité collective comme fonction. Le caractère multidisciplinaire de cet article demande la mobilisation de plusieurs approches. D'abord l'analyse documentaire, elle procède d'un examen des documents

¹ https://www.lepoint.fr/afrique/l-afrique-ne-doit-pas-rater-le-virage-de-la-reforme-du-conseil-de-securite-de-l-onu-18-02-2024-2552734_3826.php Consulté le 22 mars 2024.

cadres et politiques de l'Union Africaine afin d'en tirer l'information nécessaire à cet article. Ensuite la méthode juridique, elle favorise la retranscription de la pensée juridique de l'UA dans ce domaine et l'interprétation des règles de droit énoncées par les textes de l'organisation. A travers le déploiement de textes définissant les buts d'un droit communautaire de la sécurité (1), dont les idées fondamentales (2) sont applicables par les Etats membres de l'organisation dont l'articulation repose sur la subsidiarité (3).

1. Les objectifs sécuritaires du droit communautaire

Faisant de la sécurité collective un problème public clé de la construction d'une Afrique prospère et en paix, ceci a mené à « la conception des modalités d'action et à la mise en œuvre de certains instruments [juridiques] continentaux » (Nze Bekale, 2018, p. 377) pour la normalisation du cadre sécuritaire africain. Celui-ci est consolidé par des objectifs (1), des principes comme émanation des textes de l'institution (2).

1.1. Les buts de l'Acte constitutif et du Protocole relatif au Conseil de paix et sécurité

La politique de défense et de sécurité conduite par l'Union africaine est portée par des instruments juridiques qui créent et définissent les contours, les responsabilités ainsi que le mode d'action de l'organisation et des acteurs régionaux engagés dans son système de sécurité collective (Nze Bekale, 2019, p. 581). Les principales idées orientant l'action publique africaine dans le domaine de la défense et de la sécurité sont d'abord la sécurité collective, la puissance et la solidarité, entres autres. De ce fait, l'Union africaine a la responsabilité de garantir et de bâtir un environnement sécuritaire fiable pour tout Africain (*idem*, p. 578). La sécurité collective devient donc un paradigme adéquat s'agissant d'une organisation internationale. Elle est une « conception des relations internationales visant le maintien de la paix par l'interdiction de tout recours à la force et à la mise en place d'un système de négociation collective fondé sur le respect du droit international » (Nay, 2008, p. 495). L'idée de cette contribution est d'articuler la sécurité collective aux objectifs et idées fondamentales retenus par les principaux instruments juridiques de l'UA.

Selon l'Acte constitutif, les objectifs de l'UA sont de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats

membres. Cela peut sous-entendre que l'organisation peut prendre les mesures qui s'imposent contre une éventuelle agression d'un Etat membre, cela peut supposer la mobilisation des moyens militaires (Nze Bekale, *op.cit.*). Le texte fondamental de l'organisation précise également ses objectifs particuliers sont « de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des États membres de l'Union ; d'accélérer l'intégration politique et socioéconomique du continent africain ; de promouvoir et défendre les positions africaines dans les instances internationales ; de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent africain ; et de promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples ». Pour agir conformément aux différents énoncés de ses textes, la gouvernance de la sécurité collective est inhérente à l'institution du Conseil de paix et sécurité (CPS) par un Protocole additif à l'Acte constitutif. Pour l'organisation panafricaine, c'est « un organe de décision permanent, pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. Le CPS constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique » (art. 2-1). Implicitement le CPS est l'organe de mise en œuvre de la sécurité collective.

Si la sécurité collective, repose sur la perception d'une indivisibilité et d'une solidarité de la paix entre Etats. Tous doivent être concernés par les problèmes de sécurité de chacun, paix internationale et sécurité des Etats étant intimement liés. Cela implique un mécanisme de garanties internationales, dans l'intérêt commun, pour maintenir et au besoin pour rétablir la paix entre eux². Dans cette perspective, aux termes de l'article 3 du Protocole relatif au CPS, ses objectifs sont « d'assurer la protection et la préservation de la vie et des biens, le bien-être des populations africaines et de leur environnement, ainsi que la création de conditions propices à un développement durable ; d'anticiper et de prévenir les conflits. Lorsque des conflits éclatent, le Conseil de paix et de sécurité aura la responsabilité de rétablir et de consolider la paix en vue de faciliter le règlement de ces conflits »³. On peut donc dire que les

² <https://www.afri-ct.org/2005/securete-collective/> Consulté le 22 mars 2024.

³ D'élaborer une politique de défense commune de l'Union, conformément à l'Article 4(d) de l'Acte constitutif ; f. de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire, dans le cadre des efforts de prévention des conflits.

textes de l'UA expriment leurs ambitions fondamentales pour assurer la sécurité collective en Afrique.

1.2. Les ambitions du Pacte de non-agression et des instruments juridiques subséquents

Le dictionnaire Larousse définit le Pacte de non-agression comme « une convention conclue entre des États qui s'engagent à ne pas régler leurs différends par la force ». Plusieurs États se groupent afin de globaliser la réponse qu'ils apportent à leur besoin de sécurité. Une réponse collective est apportée à des problèmes initialement individuels. L'ensemble, et chacun, en retirent un surcroît de puissance face à l'extérieur afin d'être protégés contre d'éventuelles agressions⁴. C'est pourquoi le Pacte de non-agression et de défense commune affirme dans son préambule la détermination des États membres de l'Union Africaine à mettre fin aux guerres et aux conflits de quelque nature que ce soit, à l'intérieur des États et entre les États en Afrique », en vue de garantir les conditions propices au développement socio-économique et à l'intégration du continent, ainsi qu'à la réalisation des aspirations des peuples africains (Nze Bekale, *op.cit.*, p. 582).

Le pacte de non-agression a pour objectifs de promouvoir la coopération entre les États membres en matière de non-agression et de défense commune, de promouvoir la coexistence pacifique en Afrique, de prévenir les conflits entre les États ou dans les États, et de veiller à ce que les différends soient résolus par voie pacifique (art. 2a). Pour atteindre ces objectifs, le Pacte définit un cadre sur la base duquel l'Union pourrait intervenir ou autoriser une intervention en vue de prévenir ou de faire face à des situations d'agression, conformément à l'Acte constitutif, au Protocole du CPS et à la Politique africaine commune de défense et de sécurité (art. 2b).

En outre, les buts de la Déclaration solennelle sur la politique commune de défense et de sécurité de l'Union Africaine sont de « renforcer la capacité de l'Union Africaine à agir de manière prompt et à coordonner ses actions, visant à prévenir, à gérer à résoudre et à éliminer les conflits » (Union Africaine, 2004, p1). Aussi, le Protocole d'accord entre l'UA et les Communautés économiques régionales

⁴ <https://www.afri-ct.org/2005/securite-collective/> Consulté le 22 mars 2024.

(CER)⁵, a pour objectif de renforcer et de coordonner « étroitement leurs activités pour réaliser leur objectif commun d'éliminer le fléau des conflits sur le continent et de poser les jalons d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables » (art. 3-1). En conséquence, les principaux instruments juridiques de l'organisations prouvent effectivement que l'UA est résolue à construire un système de sécurité collective portée le droit, dont les objectifs sont fondamentalement l'édification d'une communauté vouée au respect des normes et du droit international pour une Afrique sans différend ou conflit.

2. Les principes et les obligations fondamentaux du système de sécurité collective

Les principes sont bien entendu au sens de « source du droit international constituée par des principes juridiques » (Guillien, Vincent, 2005, p. 490). De portée générale et quasi universelle, les uns communs aux ordres juridiques des Etats et transposés dans les relations internationales (Idem). Ceux- ci ambitionnent d'établir les fondements (1) et les obligations (2) subséquents à la sécurité collective de l'UA.

2.1. Les principes de l'Acte constitutif et du Protocole relatif au Conseil de paix et sécurité

⁵Les communautés économiques régionales (CER) sont des regroupements régionaux d'États africains et sont les piliers de l'UA. Toutes ont été constituées avant le lancement de l'UA, se sont développées individuellement et ont des rôles et des structures différentes. Les CER ont pour but de faciliter l'intégration économique régionale entre les membres de chacune des régions et au sein de la grande Communauté économique africaine (CEA), créée dans le cadre du Traité d'Abuja (1991). Ce traité, entré en vigueur depuis 1994, ambitionne en définitive de créer un marché commun africain en utilisant les CER comme éléments de base. L'UA reconnaît huit CER, à savoir : L'Union du Maghreb arabe (UMA), Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), Communauté des États Sahélo Sahariens (CEN-SAD), Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Autorité Intergouvernementale sur le Développement (IGAD), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).

Pour assurer et garantir la sécurité collective à partir du droit international, l'Union Africaine fonctionne conformément à plusieurs principes, selon l'article 4 de l'Acte constitutif, d'abord la « coexistence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ». Les Etats membres de l'organisation s'engagent donc à entretenir et à maintenir des relations inter Etats favorables à une coexistence pacifique, en renonçant à priori à toutes velléités bellicistes. Autrement dit « l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union » sont absolument bannis. En outre, une autre idée sacro-sainte est la « non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre » au nom de l'égalité et de la souveraineté des Etats. Ces préceptes s'expliquent par une « doctrine fondée sur la non-ingérence dans les affaires intérieures, la non-agression, l'égalité des États » (Nay, *op.cit.*, p. 69). À titre d'exemple, au Cameroun l'insurrection anglophone n'a jamais été inscrite sur l'agenda des activités du CPS, sans que le Cameroun n'en soit l'initiatrice. Autrement aucune question, relative au caractère souverain des Etats, ne peut être présentée aux instances dirigeantes de l'UA par un autre Etat au nom des principes de non-ingérence. Ceci malgré les dénonciations des organisations de la société civile et des africains.

Par ailleurs, dans certaines conditions, ces limites ne sont toujours infranchissables. Car au nom du « respect du caractère sacro-saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives », l'UA peut agir au nom du principe de non-indifférence. L'organisation a un devoir de se prononcer et d'agir sur des situations sécuritaires critiques même internes aux Etats. Pour illustrer cela en Ethiopie en 2021, alors que la guerre entre rebelles du Tigray et les forces gouvernementales occupait les médias internationaux, le Gouvernement a refusé toute ingérence directe de l'UA. Selon la presse internationale la rébellion menaçait d'enter à Addis Abeba (ville considérée comme capitale administrative de l'Afrique), le CPS s'est donc autosaisi de cette question en interpellant le Représentant de l'Ethiopie, afin qu'il clarifie cette information relayée à l'époque par la presse internationale, en particulier celle des pays occidentaux.

Le règlement pacifique des différends comme « ensemble des moyens politiques et juridiques permettant de résoudre un conflit entre Etat sans recourir à la force » (Nay, *op.cit.*, p. 462) constitue un autre principe essentiel de l'Acte constitutif. En effet, l'organisation

clame fonctionner sur la base du « règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union » (art. 4.e). Aussi, le Protocole relatif au CPS adjoint d'autres principes au système de sécurité collective de l'UA. Son article 4 précise que le CPS est « guidé par les principes énoncés dans l'Acte constitutif, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est, orienté par le respect de l'état de droit, des droits fondamentaux de l'homme et des libertés, le respect du caractère sacré de la vie humaine, ainsi que du droit international humanitaire ». Tout comme « la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elles ne se transforment en conflits ouverts » et « le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États membres ».

Le principe de souveraineté brandi par les régimes en place apparaît comme source de controverse pour l'opinion ou les opinions publiques africaines. Et pour cause, il se dégage une impression d'évocation sélective du principe de souveraineté en fonction des intérêts des pouvoirs en place. Face à cette duplicité, il n'en demeure pas moins que le Protocole sur le CPS énonce malgré tout le « droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir les crimes de guerre, le génocide, les crimes contre l'humanité, conformément à l'Article 4(h) de l'Acte constitutif » (art. 4.j). C'est la conséquence d'une légitimation et d'une consécration de la puissance dans la résolution des conflits africains. Le CPS constitue ainsi la puissance africaine en acte (Chouala, 2005, p. 291). La posture de l'UA est donc consécutive à « une triple fonction de défense, de dissuasion et de contrainte qui s'inscrit pleinement dans la définition de la puissance comme capacité de faire faire à l'autre, qu'autrement il n'aurait pas fait où pouvoir empêcher l'autre de faire ce qu'il voulait effectivement faire (Idem, p293). C'est le cas de l'intervention de l'organisation en Somalie et, ce depuis 2007.

2.2. Les obligations inhérentes au Pacte de non-agression et des textes y relatifs

Dans sa position d'initiatrice des politiques publiques africaines, particulièrement en matière de défense et de sécurité, l'Union africaine s'appuie sur des instruments juridiques conférant une normativité à l'action de l'organisation dans ce domaine (Nze Bekale, op.cit., p. 581). L'adhésion des États de l'UA crée ainsi des

droits et des obligations applicables par tous les membres de l'organisation. Aussi, le Pacte de non-agression précise avec fermeté que « toute agression ou menace d'agression dirigée contre l'un des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des Etats membres de l'Union » (art. 2c). Il appartient [donc à l'UA] d'assurer le respect des prohibitions, par là le maintien de la paix. Elle dispose à cette fin d'un ensemble de compétences (Combacau, Sur, 2012, p. 618). Il en ressort une obligation de « s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations unies. En conséquence, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, religieuse ou de race ne saurait justifier l'agression » (art. 4d).

Les Etats membres de l'UA sont, en principe, liés par ce pacte condamnant et refusant tout acte de guerre, qu'ils doivent scrupuleusement observer. « La pratique prouve que les Etats ont malgré tout recours à l'instrumentalisation de rebellions et groupes armés pour contourner le Pacte » (Nze Bekale, *op.cit.*) ou du moins pour ne pas dire créer une rébellion. Ceci amène à croire que le droit politique appliqué par des organisations internationales, de façon moins rigoureuse, moins technique n'est pas à l'abri de distorsions voire de manipulation (Ruzié, Tébol, 2021, p. 2). Par exemple, « l'armée du Président ougandais, Yoweri Museveni, est soupçonnée par le groupe des experts des Nations unies et les services de renseignement congolais d'avoir facilité les mouvements du M23 sur son sol »⁶.

La Déclaration solennelle sur la politique commune de défense et de sécurité vient consolider les obligations et les principes énoncés. Le texte interdit « à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme une base d'agression et d'actes de subversion contre un autre Etat membre » (Union Africaine, *op.cit.*, p. 13). Paradoxalement « les troupes d'élite de l'armée rwandaise apporte un soutien au M23, documenté par les services de renseignement congolais et occidentaux, mais aussi par les experts de l'ONU »⁷. Mettant en évidence, l'ambiguïté et la duplicité pratiquée par certains Etats membres de l'UA sur le terrain de la sécurité collective.

⁶ <https://www.jeuneafrique.com/1520675/politique/strategie-militaire-du-m23-soutien-du-rwanda-role-du-burundi-ce-quit-faut-retenir-du-rapport-de-lonu/> Consulté le 22 mars 2024.

⁷ *Idem.*

En outre l'UA évoque l'idée de l'indivisibilité de la sécurité des pays africains, car « la sécurité d'un pays africain est indissolublement liée à celle d'autres pays africains et à celle du continent. En conséquence, toute menace ou agression contre un pays africain est considérée comme une menace ou une agression contre le continent dans son ensemble et doit être portée à l'attention de la Conférence de l'Union Africaine ou du CPS pour décision et action appropriée » (Union Africaine, *op.cit.*, p. 14). On ne peut avoir meilleure illustration que l'impact de l'explosion de l'insécurité en Afrique à la suite des bombardements de l'OTAN en Lybie. Ceux-ci ont provoqué la chute du Président Kadhafi en 2011 ont déclenché une insécurité résiliente qui s'étend de l'Afrique du nord jusqu'en Afrique centrale, en ce sens qu'ils ont favorisé la dispersion des forces terroristes à travers le continent. Il est donc plus qu'impérieux pour les Etats membres d'observer et de considérer constamment ces dynamiques sécuritaires en permanence. Comme ils doivent appliquer les politiques et textes de l'UA auxquels ils ont librement adhéré.

Le Protocole d'accord entre l'UA et les CER en tant qu'un « instrument juridique contraignant énonçant les principes, droits et obligations devant, dans le respect de leurs compétences respectives, régir les relations entre l'Union, les CER et les Mécanismes de coordination en ce qui concerne les questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique » (art. 2). Les CER et les Etats membres prennent impérativement en considération l'UA et la région dans l'exercice de leurs prérogatives. Il convient de citer la CEDEAO et l'UA qui ont agi de concert dans leurs interventions dans la crise post-électorale en Gambie, d'ailleurs le rôle d'intervenir militairement dans ce pays a été concédé à l'organisation régionale par l'UA au nom de la subsidiarité. « La reconnaissance du rôle des CER [fonctionne effectivement au nom du principe de subsidiarité], et le cas échéant, celui des Mécanismes de coordination dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans leurs zones de juridiction, ainsi que de la contribution qu'ils peuvent apporter à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans d'autres régions du continent » (art. 4-3). Il va donc sans dire que ces entités régionales apparaissent aussi comme des acteurs essentiels de la sécurité collective de l'Union Africaine.

3. Le principe de subsidiarité comme mode d'organisation de la sécurité collective

La réalisation des politiques de l'UA, particulièrement la sécurité collective, « est guidée par une gouvernance multiniveau, coordonnée et tenant compte du rôle respectif de l'UA (1), des CER (2), et des États (3) » (Nze Bekale, 2019, p3), ces derniers étant considérés comme les principaux niveaux de mise en œuvre des politiques publiques de l'Union Africaine.

3.1. L'effectivité du principe de subsidiarité au niveau de l'Union Africaine

L'idée d'application de la subsidiarité vient de la « répartition et de la coordination des compétences entre différents échelons territoriaux » (Nay, *op.cit.*, p. 520), elle confère aux entités les plus petites la compétence par défaut et limitent de ce fait l'initiative d'institutions plus grandes. Elle a notamment été adoptée par l'Union Européenne (Idem). Une des missions de l'Union africaine est le maintien de la paix et la sécurité en Afrique. L'organisation agit conformément au principe de subsidiarité en fonction des compétences que lui confère la Charte des Nations Unies (Nze Bekale, *op.cit.*). Au niveau des Nations Unies, l'article 52-1 de la Charte des Nations Unies précise « qu'aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien et de la sécurité internationale, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies ».

Ainsi, sont primordiaux « la reconnaissance et le respect de la responsabilité principale de l'Union dans le maintien et la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément à l'article 16 du Protocole relatif au CPS » (art. 4-). L'organisation agit conformément au principe de subsidiarité en fonction des compétences que lui confère la Charte des Nations Unies (Nze Bekale, *op.cit.*, p. 580). Les textes de l'organisation sont de ce fait explicites quant à la définition et au contenu que l'UA donne au principe de subsidiarité (Idem, p581) dans la mise en œuvre de la sécurité collective. « Dans ce domaine, l'organisation assume ces responsabilités au nom de ce principe et elle délègue ainsi les activités

de maintien de la paix et de la sécurité aux mécanismes régionaux au nom de ce même principe de subsidiarité » (*Ibid.*, p. 580).

3.2. La Communauté économique régionale : Un acteur essentiel du principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité est fondé sur l'idée qu'une paix durable sera plus vraisemblablement atteinte lorsque les mécanismes de résolution des conflits sont dirigés par des acteurs ayant une proximité culturelle, géopolitique et stratégique à la crise (CEEAC-CMI, 2016, p. 4). De ce fait, le préambule du Pacte de non-agression reconnaît la contribution de l'Union africaine et des Mécanismes régionaux à la prévention, la gestion et le règlement des conflits, à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, ainsi que la coopération et la collaboration accrues entre eux dans la mise en œuvre de l'agenda de paix et de sécurité du continent (Nze Bekale, *op.cit.*). Le texte confirme ainsi la reconnaissance du rôle des CER et des Mécanismes de coordination dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans leur zone de juridiction (art. 4) et de manière extensive leur affirmation dans le système de gouvernance de la sécurité collective de l'organisation panafricaine.

D'ailleurs le Protocole entre l'UA et les CER exige « le respect des principes de subsidiarité, de complémentarité, ainsi que des avantages comparatifs respectifs des Parties, afin d'optimiser le partenariat entre l'Union, les CER et les Mécanismes de coordination dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité » (art. 4-4). C'est pourquoi dans la démarche initiale et de consolidation de la régionalisation de la sécurité collective, il a été noté que « la force multinationale des États d'Afrique centrale (FOMAC), soldats de maintien de la paix de la région déployés en Centrafrique a agi grâce à un accord signé fin 2007 avec la Communauté économique des États d'Afrique centrale (CEEAC), dans le cadre de la Mission de consolidation de la paix en République centrafricaine (MICOPAX) déployée en 2008. En avril 2013, la CEEAC a décidé de déployer 2000 soldats supplémentaires pour appuyer la MICOPAX dont l'effectif très limité ne permettait pas de stabiliser le pays » (SEMINAKPON, 2016, p. 11).

Au nom de la subsidiarité, l'Union Africaine a œuvré à l'émergence de l'exercice de la puissance régionale, les forces armées de la région étant mieux accoutumées aux réalités de cet espace

géopolitique et géostratégique. La reconnaissance du principe de subsidiarité dans la relation entre le CPS et les CER est représentative du système sécuritaire de l'UA. « En tant qu'acteur de terrain, les CER parviennent dans la plupart des cas à imposer leur point de vue concernant la gestion des crises qui impliquent en premier lieu les Etats membre ». Pour intensifier les relations avec les CER, la Commission de l'UA et le CPS ont créé des bureaux de liaison non seulement auprès des sièges de ces organisations, mais également dans des pays en crise. Le bureau de liaison de l'UA auprès de la CEEAC a son siège à Libreville au Gabon.

3.3. L'État membre et l'application de la subsidiarité

La déclaration solennelle sur la politique commune de défense et de sécurité de l'UA spécifie une division du travail entre les différentes entités de l'UA, continental, régional et l'Etat. Par conséquent, « au niveau national, l'objectif consisterait à préserver la sécurité des personnes, des familles, des communautés et la vie de l'Etat-nation, en fonction des dimensions économique, politique et sociale. Ceci- s'applique également aux différentes régions, au niveau du continent, en soulignant le principe selon lequel la sécurité de chaque pays africain est indissolublement liée à celle des autres pays africains et du continent dans son ensemble » (Union Africaine, *op.cit.*, p. 6). Aux termes du Pacte de non-agression, « les Etats Parties [et membres de l'UA] s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte constitutif, à régler par des moyens pacifiques tout différend, de telle manière que la paix et la sécurité ne soient pas mises en danger, de s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations unies. En conséquence, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, religieuse ou de race ne saurait justifier l'agression » (art.3a).

C'est ainsi que le Gabon et la Guinée Equatoriale ont eu recours à tous les moyens pacifiques sur le différend relatif à l'île Mbanié avant de porter l'affaire à la Cour internationale de justice. Les Etats Parties [et membres de l'UA] s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour leur défense et leur sécurité communes contre toute agression ou menace d'agression (art.4a). Dans cette perspective, dans la crise chronique de l'Etat en Centrafrique « le Tchad voisin immédiat de la Centrafrique a fait figure pour un temps encore de puissance tutélaire incontournable en Centrafrique. En effet, c'est avec

le soutien ostensible du Président Idriss Déby Itno que François Bozizé avait évincé le Président Ange-Félix Patassé » (SEMINAKPON, *op.cit.*, p. 9). « Au cours de la décennie écoulée, le Tchad s'est employé à occuper les zones d'influence laissées en friche dans l'espace CEEAC par des États aux capacités bien plus importantes (*Idem*). L'attitude de cet Etat est donc ambivalente soutenant et contribuant à l'insécurité centrafricaine, confortant l'idée selon laquelle les questions de sécurité collective « ne sont qu'imparfaitement régies par le droit internationale » (Combacau, Sur, *op.cit.*, p. 615). C'est probablement pour réduire cette faiblesse que « dans le cadre de la vision de la construction d'une Afrique forte et unie, les Etats parties s'engagent à constituer à terme, une armée africaine dans la phase finale de l'intégration politique et économique du continent » (art.4d).

Conclusion

Les partisans de la sécurité collective voient en elle un facteur déterminant de stabilité et de paix, une étape nécessaire et inévitable dans l'avènement de l'humanité réconciliée. Ses critiques trouvent que cette abstraction, historiquement et intellectuellement discréditée, est au mieux inefficace, au pire contre-productive (Bentebibel, *op.cit.*, p. 68). Les mécanismes africains pour la paix au sein de l'UA et des Communautés économiques régionales (CER) sont efficaces sur le papier, mais ils rencontrent des problèmes conceptuels, en particulier en termes d'appropriation (El Houdaigui, 2023, p. 13). On constate des insuffisances aux niveaux régional et continental dans la mobilisation des États membres pour mettre en œuvre les instruments, les politiques et les cadres négociés. Cette situation est aggravée par l'incapacité des mécanismes régionaux et continentaux à imposer la mise en œuvre des cadres établis, qui n'ont alors aucun impact sur la trajectoire des interactions politiques dans les États membres (ISS, 2023c, p. 2). La posture des États africains à l'égard du droit international de la sécurité collective est double. Il y a d'une part la permanence d'une méfiance à l'égard du droit international que ces derniers considèrent à tort leur être étranger, et d'autre part une défiance à l'égard du droit régional africain dont ils ont eux-mêmes pourtant contribué à l'élaboration (Tekebeng, *op.cit.*, p. 368). La non-application des décisions au sein de l'Union africaine (UA), en particulier par le Conseil de paix et de sécurité (CPS), persiste alors que l'organisation a fêté son 20 anniversaire. Le problème est loin

d'être nouveau et la Conférence de l'UA a exhorté à plusieurs reprises le CPS à donner la priorité à l'exécution de ses décisions (ISS, 2023, p. 2). En effet, les insuffisances de l'UA sont pléthoriques, avec pour conséquences une instabilité fragilisant le système de sécurité collective de l'Afrique. Bien « qu'aucun facteur ne peut à lui seul expliquer l'occurrence de coups d'État ou de tentatives de coup d'État, qui résultent plutôt d'une combinaison d'éléments déclencheurs et de facteurs immédiats et structurels » (ISS, 2023, p. 2). L'inconsistance de l'organisation et des États membres à respecter ses propres règles. L'ONU recommande pour ce faire de « réparer les architectures de sécurité régionales qui risquent de s'effondrer, en bâtir là où il n'en existe pas et renforcer celles qui peuvent encore être amélioré » (2023). Comment ajuster un système dans lequel les principaux acteurs sont à la fois problèmes et solutions ? Le caractère généralement anecdotique des rapports présentés par les États membres constitue un autre problème. Bien que l'UA joue un rôle de facilitateur, la responsabilité première de la mise en œuvre et de l'appropriation de l'initiative incombe aux États membres, qui doivent traduire la feuille de route en plans d'action nationaux (ISS, *op.cit.*, p. 3). Il faut donc procéder à un examen critique du cadre actuel de l'UA est nécessaire pour déterminer son efficacité dans la mise en œuvre de l'action collective en matière de sécurité. Cette évaluation devrait se concentrer sur l'amélioration des principes normatifs, la clarification des rôles de l'UA et des CER, et la mise à jour des politiques et instruments pertinents au sein de l'Architecture africaine de paix et de sécurité (El Houdaigui, *op.cit.*, p. 15).

Références bibliographiques

- Acte constitutif de l'Union Africaine, Lomé, 11 juillet 2000.
- BENTEBIBEL Doria Yasmira, 2022, « La Sécurité Collective : Portée, limites et perspectives », *Strategia*, Vol. 09 N° 02 deuxième semestre 2022, p. 57-71.
- BATCHOM Paul Elvic, 2014, « La sécurité collective en Afrique post guerre froide », *Res Militaris*, vol.4, n°2, p. 1-22.
- CEEAC-CMI, 2016, Le principe de subsidiarité : L'exemple de la CEEAC dans la crise centrafricaine - Un processus de paix au plus proche du peuple, Libreville, 24p.
- CHOUALA Yves Alexandre, 2005, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union Africaine : Théorie

- et pratique », *Annuaire français des relations internationales*, vol. VI, 2005, p. 288-306.
- COMBACAU Jean, SUR Serge, 2012, *Droit international public*, 10^{ème} éd., Montchrestien, Lextenso éditions, 820p.
- DAWIT Yohannes, 2023, « Nouvel agenda pour la paix : l'heure du bilan pour la sécurité collective en Afrique ? », *ISS Today*, 10 August, 5p.
- Déclaration sur la politique de défense et de sécurité de l'Union Africaine, Syrte, 28 février 2004, 52p. Chart
- DHOULKMAL Dhoiher, 2024, *Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, Chargé de la Diaspora et de la Francophonie Et Président en exercice du Conseil Exécutif de l'Union Africaine Addis-Abeba*, 14-15 Février, 12p.
- El HOUDAIGUI Rachid, 2023, *Rapport général sur la reconstruction post conflit en Afrique*, 7^{ème} APSACO, Rabat, 10-11 juillet, Centre Nord Sud.
- GUILLIEN Raymond, VINCENT Jean (dir.), 2005, *Lexique des termes juridiques*, 15^{ème} éd., Paris, Dalloz, 662p.
- ILA Ahmet, 2023, « Quelle (s) contribution (s) de l'Afrique au système de sécurité collective ? », *Revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique*, février 2023, p. 1-45
- ISS, 2023, *Rapport du CPS, La déclaration de Lomé contre les coups d'État, un outil qui a fait son temps*, 28 septembre, 7p.
- ISS, 2023, *Rapport du CPS, Le CPS en crise pour non-mise en œuvre de ses décisions*, 4 août, 7p.
- ISS, 2023, *Rapport du CPS, Les promesses de l'AFSIT – faire obstacle aux changements anticonstitutionnels de gouvernement*, 17 août, 8p.
- ISS, 2023, *Rapport du CPS, L'initiative « Faire taire les armes » aurait-elle été mise aux oubliettes ?* 22 juin 7p.
- NAY Olivier (dir.), 2008, *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 576p.
- NZE BEKALE Ladislav, 2019, « Les principes et les instruments de la politique de défense et de sécurité de l'Union Africaine », *Annuaire Français des Relations internationales*, vol.20, p. 573-598.
- NZE BEKALE Ladislav, 2018, « L'Union Africaine et la problématique du terrorisme : Aspects d'une politique continentale », in *Revue scientifique pluridisciplinaire Performance*, GRSS, Institut des sciences de l'organisation, vol.8, décembre, p. 375-401.

- ONU, 2023, « Un Nouvel Agenda pour la paix : Notre Programme commun », *Note d'orientation* n°9, juillet, 38p.
- Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union Africaine, Abuja, 31 janvier 2005.
- Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et la sécurité dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les Communautés économiques régionales et les Mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, juin 2008.
- Protocole relatif au Conseil de paix et sécurité de l'Union Africaine, Durban, 9 juillet 2002.
- RUZIE Davie, TEBOUL Gérard, 2021, *Droit international public*, 26^{ème} éd., Paris, Dalloz, 378p.
- SEMINAKPON Houénu Arnaud, 2016, « Aspects de la crise en République centrafricaine », *Revue Paix et sécurité européenne et internationale*, n°5, 17p.
- TEKEBENG Telesphore, 2023, « La sécurité collective dans l'ordre juridique africain : Le difficile progrès de la paix par le droit », in Kouagnet Zouapet Apollin, *L'Afrique et le droit international : Regards d'une génération*, Pretoria, PULP, p. 351-378.

Sites Internet consultés

www.afri-ct.org

www.jeuneafrique.com

www.lepoint.fr